



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Dispositif régional d'Accompagnement à l'Installation- Transmission en Agriculture (AITA)

APPEL À CANDIDATURES pour l'agrément de nouvelles structures en charge des prestations de diagnostics et de conseils

SOMMAIRE

I. Contexte

II. Descriptifs et modalités des actions

III. Structures éligibles à l'appel à candidatures

IV. Engagement des structures

V. Modalités de réponse à l'appel à candidatures

VI. Modalités de sélection

VII. La durée

VIII. Calendrier

ANNEXE I _ **Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder**

ANNEXE II _ **Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission**

I. Le contexte

Le renouvellement des générations en agriculture constitue une politique publique majeure. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique de l'installation. Elle doit permettre de favoriser la réussite des projets professionnels de tous les candidats à l'installation.

Pour notre Région Nouvelle-Aquitaine, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire. Chaque année, le nombre des départs est croissant. Le nombre d'installations avec ou sans DJA de ces dernières années augmente et doit s'accroître pour relever le défi du renouvellement des générations.

Le dispositif AITA a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants notamment par le biais d'actions de formation et de conseil, ainsi que d'actions de communication et d'information.

L'ambition de ce programme est d'accompagner tous les porteurs de projet dans leur diversité qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Le programme AITA propose 19 dispositifs répartis en 6 volets.

Après concertation en Comité Régional Installation Transmission, le Préfet de Région a défini les dispositifs et actions les plus pertinents pour la Région Nouvelle-Aquitaine en lien avec les Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR).

Ces actions de diagnostics et de conseils prévus dans le programme AITA et mises en place au titre du régime-cadre n°SA 109081 doivent être réalisées par des structures agréées. Conformément aux dispositions de ce régime d'aide, ce sont les structures agréées qui percevront directement les subventions pour la réalisation des prestations de diagnostics et de conseils.

Le présent appel à candidatures est organisé par le Préfet de Région, pour agréer et sélectionner de nouvelles structures.

II. Descriptifs et modalités des actions

Le dispositif AITA s'articule autour de 6 volets :

- **l'accueil de tous les porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,
- **le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
- **la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- **le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
- **l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
- **la communication et l'animation.**

Les aides relevant des régimes-cadre n°SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil et n°SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole, prévus aux volets 2, 4 et 5, sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le présent appel à candidatures est lancé pour sélectionner les organismes candidats à la réalisation des actions suivantes du programme AITA :

- Volet 5 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder
Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

VOLET 5 : INCITATION A LA TRANSMISSION

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent **dans le cadre d'une cession hors cadre familial**.

1 - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder (ANNEXE I)

1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Les organismes sont retenus après une procédure d'appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de services et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

2 - Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission (ANNEXE II)

2.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de services et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

III. Structures éligibles à l'appel à candidatures

- les organisations professionnels agricoles (OPA),
- les associations qui interviennent pour la création ou la reprise d'exploitations agricoles et les accompagnent,
- toute autre structure privée ou publique de conseil ou d'accompagnement.

IV. Engagement des structures

1-Partenariats

Une fois agréées, les structures d'accompagnement doivent obligatoirement établir une convention de partenariat avec le ou les PAI et CEPPP de leur secteur géographique d'activité.

2-Compétences des conseillers et accompagnateurs

La structure d'accompagnement doit présenter les compétences et qualifications des conseillers/accompagnateurs/intervenants qui assureront la prestation de conseil.

Chaque conseiller délivrant le conseil doit avoir :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle)

de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la fonction de conseil sur la base du CV,

- des compétences minimales :

* **savoirs attestés** sur le métier de responsable d'exploitation agricole, le

contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, sur les volets production, transformation et commercialisation, sur le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides, sur le fonctionnement d'une exploitation agricole,

* **savoir-faire professionnels** attestés sur l'accompagnement par la pratique de l'écoute active, l'aide à la formulation des questions et des besoins, la reformulation, la mise en œuvre de la relation de confiance,

* **savoir-être professionnel** (posture professionnelle) : le conseiller veille en permanence au respect des règles de déontologie, en particulier de la neutralité et d'équité de traitement des demandes, est à l'écoute et est disponible pour le candidat, travail en équipe, est rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats.

· une formation régulière : le conseiller doit régulièrement mettre à jour ses connaissances. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques...

3-Transmission des diagnostics

La structure devra fournir au service instructeur (Direction Départementale des Territoires) de la demande d'aide les diagnostics ou les rendus d'études ou de conseils réalisés, au fur et à mesure de leur réalisation ou avec la demande de paiement.

4-Rapport d'activité annuel

La structure retenue doit fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF.

Ce rapport d'activité devra mentionner a minima, le nombre de conseils, de diagnostics, de formations réalisés, l'identification des bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées, le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes).

En cas de non respect de ces engagements, la DRAAF peut retirer l'agrément à la structure d'accompagnement pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

V. Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Une candidature peut être portée par une structure indépendante ou par plusieurs structures organisées pour proposer une offre complète aux porteurs de projet. Néanmoins, une seule structure référente sera bénéficiaire du financement et établira des conventions de partenariat avec les autres structures participantes.

Par ailleurs, une structure peut déposer un dossier de candidature pour une ou plusieurs des actions du dispositif d'accompagnement.

Les dossiers de candidature seront présentés de manière à indiquer clairement sur quelle action de quel volet de l'AITA la structure se porte candidate.

Les dossiers de candidature devront obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Présentation de l'organisme candidat avec document d'identification officiel de la structure porteuse de projet (exemples : extrait Kbis, extrait du Journal Officiel, récépissé de déclaration en Préfecture), ou pour les structures à caractère associatif, composition du conseil d'administration et du bureau, ainsi que les statuts.
- Pour chaque action à laquelle la structure se porte candidate :
 - Périmètre géographique sur laquelle la structure intervient,
 - Nombre d'ETP consacré à la mission au regard de la dynamique départementale d'installation ; liste et CV des conseillers, accompagnateurs et intervenants ; expérience de la structure dans la prestation envisagée,

- Présentation globale de l'accompagnement proposé et des modalités de mise en œuvre retenues,
- Contenu détaillé des actions d'accompagnement proposées (objectifs, contenu détaillé, moyens),
- Modalités de partenariats le cas échéant, les propositions de conventions de partenariat devront être jointes,
- Modalités de suivi-évaluation de l'offre d'accompagnement,
- Budget prévisionnel de la prestation incluant le prix détaillé d'une prestation et le nombre prévisionnel de candidats concernés et d'agents dédiés, présentation différenciée dans le budget des frais salariaux chargés, des charges de structure et des frais de déplacement.

Au-delà du montant financier du programme d'actions demandé, les **critères de sélection** du ou des organismes prendront en compte :

- une bonne appréhension de la demande d'accompagnement souhaitée en positionnant l'offre d'accompagnement de la structure dans le nouveau dispositif proposé,
- une expérience significative de la structure candidate en accompagnement à la création d'activité en agriculture.

En cas d'un nombre important de candidatures, il pourra être proposé aux candidats une évolution des candidatures en vue d'une bonne cohérence des actions d'accompagnement proposées.

Les dossiers de candidature devront être envoyés par courrier postal (ou déposés contre récépissé de réception) et par courrier électronique à l'adresse suivante :

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine**

Service Régional de l'Economie Agricole et Agroalimentaire

Immeuble Le Pastel

22, rue des Pénitents Blancs - CS13916

87039 LIMOGES Cedex 1

installation-transmission.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

VI. Modalités de sélection

Le choix des candidatures retenues se fera au regard :

- de la complétude de la demande d'agrément,
- de la conformité de l'offre de prestation aux exigences du cahier des charges,
- du respect des engagements assignés à la structure d'accompagnement pour la mise en œuvre de la prestation.

L'instruction des candidatures sera réalisée par les services la DRAAF qui transmettra à la structure retenue une décision d'agrément.

VII. La durée

L'agrément sera annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

VIII. Calendrier

- Lancement de l'appel à candidatures : **12/11/2024**
- Date limite d'envoi des candidatures : **12/12/2024** (le cachet de la poste faisant foi)

ANNEXE I : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5)

Le diagnostic préalable à la transmission a pour objectif d'évaluer le potentiel de l'exploitation à céder en vue de trouver un repreneur ou un associé. Il doit permettre d'appréhender toutes les dimensions de l'exploitation : économiques, techniques, juridiques, fiscales, sociales, familiales, environnementales... Il s'agit de faire un inventaire le plus complet possible de l'exploitation à céder, de mettre en avant les atouts et contraintes et les modalités de reprise.

La trame du document écrit du diagnostic d'exploitation à reprendre est la suivante :

1. Cédant

- Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse, téléphone
- Individuel ou société
- Contexte de la cession (famille, habitation, etc...)

2. Description de l'exploitation à céder

- L'historique de l'exploitation
- Situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme,...)
- Environnement socio/économique
- Exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et leurs fonctions)
- Main d'œuvre
- Superficie totale et mode de faire valoir
- Description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales)
- Analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels,...)
- Mode de commercialisation
- Analyse économique et financière
- Aspect juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif
- Modalités de reprise

3. Synthèse générale

- Cartographie de l'exploitation
- Atouts/contraintes de l'exploitation à céder
- Préconisations et points de vigilance
- Accompagnement à mettre en place
- Calendrier des démarches

ANNEXE II : Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission (Volet 5)

Le conseil d'accompagnement en amont de la transmission a pour objectif d'anticiper le départ et de mettre en place les conditions favorables pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé.

Il doit permettre d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

La trame du conseil d'accompagnement en amont à la transmission est la suivante :

1. Cédant

- Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse, téléphone
- Individuel ou société
- Contexte de l'exploitation (famille, habitation, etc...)

2. Description de l'exploitation

- L'historique de l'exploitation
- Situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme,...)
- Environnement socio/économique
- Exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et leurs fonctions)
- Main d'œuvre
- Superficie totale et mode de faire valoir
- Description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales)
- Analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels,...)
- Mode de commercialisation
- Analyse économique et financière
- Aspect juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif
- Préparation à la transmission (investissements à prévoir et évaluation des coûts, modification conduite d'exploitation, etc....)

3. Synthèse générale

- Cartographie de l'exploitation
- Atouts/contraintes de l'exploitation
- Préconisations et points de vigilance
- Accompagnement à mettre en place
- Calendrier des démarches